

## CONVENTION

*Formation du groupement de commandes : Conception,  
réalisation et impression du journal interne "Services Compris"*

ENTRE :

**La Ville de Châtelleraut**  
78, boulevard Blossac  
BP 619  
86 106 CHATELLERAULT Cedex

Représentée par sa première adjointe, Madame **Maryse LAVRARD**, dûment autorisée par délibération n° 31 du conseil municipal du 2 octobre 2008 ;

ET :

**La Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais**  
78, boulevard Blossac  
BP 619  
86 106 CHATELLERAULT Cedex

Représentée par son Président, Monsieur **Jean-Pierre ABELIN**, dûment autorisé par délibération n° \_\_ du bureau communautaire du 6 octobre 2008 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les contractants.

Le groupement de commandes est régi par l'article 8 du Code des Marchés Publics.

Il a pour objet de permettre à chacun des adhérents, pour ce qui le concerne, de passer, avec le(s) titulaire(s) retenu(s) à l'issue d'une procédure groupée, un marché à bons de commande de conception, réalisation et d'impression du journal interne "Services Compris".

**ARTICLE 2 : Définition de la commande**

La mission consiste en la réalisation du magazine d'information du personnel et des retraités de la Ville de Châtelleraudais et de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais : "Services Compris".

Le marché sera constitué d'un lot unique :

DESIGNATION DU LOT	
<b>Lot unique</b>	Réalisation de la maquette et impression.

**ARTICLE 3 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature et se terminera au 30 juin 2009. La durée du marché est de 6 mois (6 numéros pour l'année 2009, 1 numéro double juillet et août).

**ARTICLE 4 : Coordonnateur du groupement de commande**

Le coordonnateur désigné est la Ville de Châtelleraudais.

Elle est chargée de la gestion de la procédure de passation du marché.

A ce titre, elle centralise les besoins des adhérents, choisit la procédure de passation des marchés, rédige les cahiers des charges et l'avis d'appel public à la concurrence, gère les opérations de consultation normalement dévolues à la personne responsable du marché, convoque la commission d'appel d'offres et en assure le secrétariat, informe les candidats du sort de leurs candidatures et offres, transmet à chaque adhérent les documents nécessaires à la signature, à la notification notamment les cahiers des charges, le règlement de la consultation, les actes d'engagement du candidat retenu, les certificats administratifs, sociaux et fiscaux, répond, le cas échéant, des contentieux pré-contractuels.

Le coordonnateur tient à la disposition des adhérents les informations relatives à l'activité du groupement de commande.

Il mène à terme toute procédure de passation qu'il a engagée.

**ARTICLE 5 : Obligations des adhérents**

Les adhérents communiquent à l'établissement coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins (détail article 2).

Chaque membre du groupement de commande s'engage à signer avec le(s) contractant(s) retenu(s) un marché portant sur l'intégralité des besoins tels que préalablement déterminés et à s'assurer de la bonne exécution des prestations.

Chaque adhérent tient informé le coordonnateur de la bonne exécution de son marché.

**ARTICLE 6 : Commission d'appel d'offres**

La commission d'appel d'offres du groupement de commande est constituée par un représentant de la C.A.O de chaque membre élu parmi ses membres ayant voix délibérative. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

L'agent comptable de chaque membre du groupement ainsi que le représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent être convoqués aux réunions de la commission d'appels d'offres et y siègent avec voix consultative.

La commission d'appel d'offres délibère valablement dans les conditions fixées à l'article 33 du Code des Marchés Publics.

**ARTICLE 7 : Frais de fonctionnement**

La Ville de Châtelleraut prend à sa charge les frais propres à la consultation et autres frais liés aux missions du coordonnateur décrites article 4.

Les frais seront répartis ultérieurement entre les deux membres du groupement de commande.

A Châtelleraut, le.....

A Châtelleraut, le.....

*Pour la Communauté d'Agglomération,*

*Pour la Ville de Châtelleraut,*

Le Président,  
**Jean-Pierre ABELIN**

Pour le Maire,  
La première adjointe déléguée,  
**Maryse LAVRARD**